

**N° 5839<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(11.4.2008)

Par lettre en date du 16 janvier 2008, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique.

Le projet de loi vise à adapter la loi de coordination des régimes légaux de pension et à modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Les dispositions essentielles sont les suivantes:

- intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg dans le système de coordination interne. Les pensions des agents relevant de la BCL sont en effet financées moyennant un fonds de pension qui repose sur un système de capitalisation pure;
- transfert des droits aux agents des Communautés européennes: il s'agit de permettre aux agents de présenter leur demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à la titularisation auprès d'un organisme international avant l'échéance du risque (au lieu du délai strict actuel qui est de une année après la titularisation);
- transfert des droits aux agents du BENELUX: l'agent quittant le secrétariat général du BENELUX se voit octroyer le droit de transférer l'équivalent actuariel de ses droits à un gestionnaire désigné par un accord conclu avec le secrétariat général ou par la législation réglant le régime. Le présent projet de loi tient compte de la reprise par le régime luxembourgeois des droits ainsi transférés;
- mise en compte des majorations proportionnelles spéciales: il s'agit de redresser la situation dans laquelle un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire lui ouvrant le droit à une pension d'Etat. Dans la situation actuelle, l'intéressé se voit refuser un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat, alors qu'il pourrait prétendre à ce résidu si l'activité se situait dans le même régime dont il est déjà bénéficiaire d'une pension;

- le principe de la dernière caisse de pension est étendu à un certain nombre de situations, telles que le transfert des cotisations du régime général vers le régime transitoire spécial, la gestion des périodes complémentaires prévues à l'article 172 CAS ou encore la compétence pour l'achat rétroactif de périodes d'assurances.

Suite à l'analyse du projet de loi, la Chambre de travail tient à formuler une observation par rapport à l'article II, point 1° du projet de loi, qui a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 173 du Code des assurances sociales (CAS).

La modification de l'article 173 CAS a pour but de permettre aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance. La disposition relative à l'extension de la période de référence est adaptée en conséquence.

Notre chambre professionnelle désire rendre attentif à l'existence, dans le cadre de l'article 173 actuel, de la possibilité pour les assurés de compléter leur assurance. En effet, le 3e alinéa de l'article 173 dispose que „*[l]es modalités de l'assurance continuée sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire*“. C'est ainsi que l'article 1er du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension règle les conditions et modalités qu'un assuré doit accomplir pour compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'affiliation obligatoire.

La Chambre de travail, qui accueille favorablement la nouvelle disposition permettant aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance, tient cependant à préciser que cette nouvelle disposition ne doit en aucun cas se substituer à la possibilité actuelle de compléter l'assurance en l'absence d'une réduction de l'activité professionnelle.

Quant aux autres dispositions du projet de loi sous avis, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle y marque son accord.

Luxembourg, le 11 avril 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI